

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

AMPLIATIONS:

ORIGINAL	1	VU	la Proclamation du 17 décembre 1967 ;
JORD	1	VU	le Décret N°22/PR du 30 janvier 1968,
PR/SGG	10		portant formation du Gouvernement Provisoire ;
MIS/DAI	10	VU	le Décret n°441/PR/SGG du 22 Décembre 1967, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement;
MFPTT-MFAEP	2	VU	le Décret n°41/PC-SGG du 16 Avril 1964, fixant la liste des emplois ou charges pour lesquels la nomination est laissée à la discrétion du Gouvernement;
DP	6	VU	la Loi n°65-20 du 23 Juin 1965, fixant les règles relatives à l'organisation générale de l'Administration Publique;
DGF	5	VU	le Décret n°305/PC-DAB du 26 Août 1965, fixant les attributions des Chefs d'Arrondissement;
CF-DI-TRESOR	3	VU	les Décrets n°134/PR/MISDN/DAI-P et 361/PR/MIS/DAI-P des 14 Mars 1966 et 17 Octobre 1967, portant nomination de MM. KASSA Didier, AMONLES Aubert et TELLA Aristide en qualité de Chefs d'Arrondissement de Ifanhin, Bantè et Zogbodomé;
MJL - IAA	2		
CS	6		
Gde CHANC.	1		
PREFECTURES	2		
S/PREFECTURES	3		
ARRONDISSEM.	3		
VERESSES	3		
DGAJL	2		

SUR la proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité;

DECRETE :

ARTICLE 1er.- Sont et demeurent rapportées les dispositions des articles 8 et 19 du Décret n°134/PR/MISDN/DAI-P du 14 Mars 1966, et l'article 1er du Décret n°361/PR/MIS/DAI-P du 17 Octobre 1967 portant nomination de MM. KASSA Didier, AMONLES Aubert et TELLA Aristide en qualité de Chefs d'Arrondissement de IFANHIN, BANTE et de ZOGBODOME.

ARTICLE 2.- Les intéressés sont maintenus à la dispositions du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

ARTICLE 3.- Le présent Décret qui prendra effet pour compter de la date de sa notification aux intéressés, sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.

Fait à COTONOU, le 21 Février 1968

par le Président de la République,

Le Chef du Gouvernement Provisoire,

Lieutenant-Colonel Alphonse ALLEY.-

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,

Chef de Bataillon

Maurice KOUANDETE